

MOTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2020
DE LA MSA DU LIMOUSIN

1 - ASSUJETTISSEMENT – COTISATIONS

Assujettissement des activités de transformation

- **Considérant** que la majeure partie des activités de transformation des produits agricoles échappent au régime agricole,

Demande que toute entreprise de transformation de produits issus d'un cycle biologique animal ou végétal soit rattachée au régime agricole, ceci indépendamment de la qualité des dirigeants de l'entreprise de transformation.

2 - ATEXA

- **Considérant** que les textes législatifs concernant l'ATEXA ne permettent pas aux conjoints collaborateurs et aux aides familiaux de bénéficier des mêmes prestations que les chefs d'exploitation, notamment en ce qui concerne les rentes dès que le taux d'incapacité permanente atteint 30 %,
- **Considérant** que le statut de conjoint collaborateur constitue un progrès notoire dans la reconnaissance du rôle des conjoints d'exploitants agricoles, et que ce statut doit être conforté et valorisé,

Demande l'extension aux conjoints collaborateurs ainsi qu'aux aides familiaux de l'ensemble des garanties qui sont accordées aux chefs d'exploitation dans le cadre de l'ATEXA.

- **Considérant** que le délai de carence appliqué pour le versement des indemnités journalières est de 7 jours,
- **Considérant** les conséquences importantes liées à une incapacité de travail suite à un accident, pouvant remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation, et ce, dès le premier jour,

Le Conseil d'Administration demande la suppression du délai de carence comme pour les salariés agricoles.

3 – PRESTATIONS FAMILIALES

Partage équitable des prestations familiales en cas de séparation des parents

- **Considérant** le manque d'équité en matière de partage des prestations familiales en cas de séparation des parents.

Le Conseil d'Administration demande une évolution en particulier du partage des prestations logement afin que l'allocataire secondaire, confronté aux mêmes charges de logement que l'allocataire principal, soit traité de manière équitable.

Allocation de logement social

Considérant qu'il est demandé à chacun des membres d'un couple hébergé en maison de retraite et logé dans une même chambre une redevance d'hébergement,

Considérant qu'actuellement un seul droit est ouvert en faveur du ménage avec prise en compte pour le calcul d'une redevance d'hébergement globale, et de l'ensemble des revenus du ménage,

Demande que le droit à l'allocation logement social soit étudié individuellement et attribué à chacun des membres du couple.

Prestations logement et familiales – Ressources prises en compte

La réforme des allocations logement prévue au 1/04/2020 va prendre en compte les ressources contemporaines pour le calcul des droits.

Dans le même temps, le calcul de la PAJE et des allocations familiales resteront calculées sur les ressources N-2.

Dans ce contexte, et alors même que le prélèvement à la source a mis en avant la primauté des ressources contemporaines, de telles disparités de calcul dans les prestations vont introduire confusion et iniquité chez les administrés.

En conséquence, la MSA du LIMOUSIN demande que pour l'ensemble des prestations, dans un souci de cohérence, soient prises en compte les ressources contemporaines.

4 - RETRAITE

Niveau des retraites agricoles

Considérant le projet de Loi portant réforme des retraites,

- **Demande que les non-salariés agricoles puissent bénéficier des dispositions applicables aux salariés concernant la pénibilité au travail,**
- **Demande à ce que les actuels exploitants agricoles retraités puissent bénéficier du minimum contributif pour tous applicable à partir de 2022 et qu'une mesure de revalorisation des petites retraites agricoles liquidées avant 2022 soit introduite dans le dispositif législatif.**

Impact des mesures de revalorisation des retraites agricoles

Considérant que les différentes mesures de revalorisation des retraites des non salariés agricoles, pour autant qu'elles puissent contribuer à améliorer les ressources de leurs bénéficiaires, peuvent avoir un effet négatif sur ces dernières, compte tenu du franchissement des seuils d'exonération fiscale dont bénéficie un grand nombre de retraités,

Considérant que ceci entraîne des effets négatifs sur les ressources nettes des retraités, qui peuvent voir les effets de la revalorisation annulée par la perte des exonérations liées à l'augmentation du revenu fiscal de référence ou à la non imposition.

Considérant que le différentiel entre le montant moyen des revalorisations et le montant des avantages fiscaux supprimés contribue à accroître la précarisation de certains retraités,

Demande qu'une attention particulière soit portée sur le niveau des seuils d'exonération fiscale, en tenant compte des mesures de revalorisation des retraites agricoles.

Impact de la fiscalisation de la bonification pour enfants

Considérant que la fiscalisation de la bonification pour enfants a indirectement un impact sur les aides au logement calculées sur les revenus imposables, ce qui aggrave les conséquences de cette mesure fiscale en réduisant le montant d'une prestation précieuse pour les retraités modestes,

Demande que cette mesure ne soit pas appliquée à toutes les retraites quel que soit leur montant, mais modulée en fonction de celui-ci.

Considérant l'ambition d'amélioration des retraites des femmes porté par le projet de Loi instituant un régime universel de retraite,

Demande que la majoration de pension pour enfant prenne la forme d'un forfait de points identique, quel que soit le revenu, système plus redistributif que la majoration actuellement prévue en pourcentage.

Pension de réversion

Considérant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a rétabli une condition d'âge minimal pour bénéficier d'un droit de réversion
Que cette condition d'âge fixée à 55 ans s'applique aux personnes devenues veuves depuis le 1er janvier 2009

Considérant que le rétablissement de cette limite d'âge pénalise un grand nombre de veuves et de veufs relevant du régime agricole de protection sociale.

Demande que cette condition d'âge soit à nouveau supprimée, telle que le prévoyait initialement la loi Fillon.